



Tél. 05 63 26 48 48

mairie@lafrancaise.fr
www.lafrancaise.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MAIRIE DE LAFRANÇAISE

(Tarn-et-Garonne)

PERMANENT 2026/05/172

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
VU l'Arrêté initial N°2024-03-73 portant réglementation du stationnement en zone bleue,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- L'arrêté municipal N°2026-02-35 est modifié comme suit :



LOCALISATION ZONE BLEUE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **une heure et trente minutes** :

- Rue Mary LAFON : entre les N°1 bis et 37

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **une heure (1h00)** :

- Place de la République : Aux N° 2,4,6,8,10, et 12

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **trente minutes (30mn)**

- Place de la Promenade : entre les N°42 et 44
- Rue Louis Pernon : entre les N°45 et 47 ainsi qu'en vis-à-vis des N°51 à 55

Les emplacements de stationnements situés dans les voies énoncées ci-dessus mais en dehors des zones bleues restent soumis à la réglementation en vigueur au Code de la Route par arrêté (durée de 7 jours maximum).

ARTICLE 2- DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3- DÉFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4- LES JOURS et HORAIRES

Les jours et horaires sont fixés comme suit : le stationnement sera réglementé du lundi au samedi de 9h à 12h, et de 14h à 19h pour tous les stationnements en zone bleue.

La durée étant définie dans l'article 1

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements de stationnement réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des livraisons et des personnes à mobilité réduite qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



AR Prefecture

082-218200871-20260519-ARRETE172-AR
Reçu le 19/05/2026
Publié le 19/05/2026

ARTICLE 6 :

Des panneaux de signalisations d'entrées et de sorties de zones seront implantés par les Services Techniques de la Commune de Lafrançaise, conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lafrançaise, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lafrançaise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAFRANCAISE**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAFRANCAISE, le 19 Mai 2026

Le Maire,



Thierry DELBREIL

